

tice, de rendre à leur tour aux catholiques de Glasgow, les secours abondants et généreux que nous avons reçus de la Grande-Bretagne et d'Écosse, lors des désastres qui ont pesé sur notre ville.

Saguenay.

Deux poursuites ont été portées devant la Cour Criminelle de notre district, pour voies de fait commises dans le nouvel établissement du Saguenay. La première a eu lieu sur la propriété et la personne de M. Gravel, respectable habitant de l'endroit; la seconde se rattachant à une question de propriété, a été rejetée par le grand-jury, comme étant de la compétence des tribunaux civils. Les accusés, dans cette dernière affaire, au nombre de seize, ont été amenés de la Baie des Ha! Ha! à Québec, par le steamer l'Alliance, aux frais de la province et ces gens; pour la plupart pauvres, ont dû recourir à la charité publique pour subvenir aux dépenses de leur séjour ici et de leur retour dans leurs foyers.

L'agrandissement rapide de l'établissement du Saguenay nécessite de la part de l'administration, l'introduction d'une loi pour donner à cette localité les moyens d'obtenir bonne et prompte justice; car dans l'état actuel de cet établissement, il n'y a personne qui ait le pouvoir et les moyens de faire respecter les lois. Le seul tribunal auquel les habitants puissent avoir recours, est celui de Québec éloigné de plus de soixante lieues. On comprend qu'une distance aussi grande, que les dépenses et la perte de temps qui accompagnent un voyage du Saguenay à Québec, rendent par faitement inutile le recours à ce tribunal. Il s'ensuit que les habitants ne pouvant obtenir justice qu'à des frais énormes pour eux, et avec des difficultés presque insurmontables, on comprend, disons nous, que le droit du plus fort y règne en souverain; et delà les malheureuses rixes, les voies de fait qui y ont lieu fréquemment.

Tous ceux qui ont visité cet établissement, s'accordent à dire qu'il est destiné par la nature de sa position à devenir une des plus importantes parties du Canada; et qu'il faut que le gouvernement seconde de tout son pouvoir la colonisation de la vaste étendue de terre baignée par les eaux du lac St. Jean et du Saguenay.

Mais tout le monde admet aussi que la première condition de tout établissement de cette nature, est de procurer, d'assurer au colon, la paix, la tranquillité et la possession paisible et inviolable de la propriété qu'il défriche à la sueur de son front. Sans cela, sans l'existence de cette condition suprême, nul établissement nouveau ne peut prospérer, ne peut s'agrandir, parce qu'il n'of-

fre à ceux qui voudraient s'y fixer, aucune des garanties nécessaires à toute agglomération d'hommes civilisés.

A part l'absence de tout établissement judiciaire, les habitants, suivant les informations qu'on nous a données, sont exposés à une multitude d'oppressions, d'exactions qui disparaîtraient s'il existait dans le Saguenay, une autorité locale revêtue du pouvoir de faire exécuter les lois, de protéger la personne, les droits et la propriété des habitants. Parmi les exactions qui s'y commettent, nous en citerons une qui suffit pour appeler l'attention sérieuse de l'exécutif. Pour la facilité des transactions, il a été établi au Saguenay, une espèce de papier-monnaie payable au porteur; jusque là, il n'y a rien de mal, si toute fois les personnes qui émettent ce papier, se sont conformées aux exigences de la loi. Mais ce qui est infâme, c'est que le porteur de ce papier qui désire l'échanger contre des espèces, est obligé de supporter une perte de 10 pour 100, ou de demeurer possesseur forcé d'un chiffon de papier dont il ne sait que faire. Et, même en se soumettant à cette exaction, il faut encore qu'il en passe par le bon plaisir du changeur qui, suivant son caprice, donne ou refuse de donner la monnaie légale du pays pour le papier-monnaie qu'il fabrique et répand, et qu'il force même les habitants de recevoir en paiement de ce qu'il leur doit. On conçoit qu'un semblable système de banque n'est guère propre à favoriser l'industrie des colons et le développement des ressources de cette localité.

Nous espérons donc que l'administration qui a spontanément entrepris la colonisation des terres incultes de la province, ne manquera pas de s'occuper d'une colonie qui, malgré les désavantages auxquels elle est exposée, est cependant parvenue par ses seules ressources et l'énergie de ses habitants, à un état de progrès assez satisfaisant, et qui augmentera rapidement sous la protection immédiate des lois, la garantie de la paix, et la sécurité de la propriété.

Débitures.

Bureau du Receveur-Général,
Montréal, 4 août 1848.

Montant déjà émis,	£6,640 0 0
Do pour le semaine expirée	
ce jour.....	11,952 10 0

TOTAL, £18,592 10 0
L. M. VIGER,
Rec.-Gén.

VENTES PAR LE SCHERIFF.

AOÛT 1848

Distric de Québec.

No. 346.—John Crépault *Instituteur*
vs LES COMMISSAIRES D'ÉCOLES de Ste.
Marie de la Beauce. 2^e emplacements au

village de Ste. Marie, seigneurie Tasche-
reau. A la porte de l'Eglise du lieu, le
15 août.

No. 24.—Angus McDonald vs EUSTA-
CHE HOULE de Bécancour. Un lot de
terre dans le townships de Sommerset, No.
27, 10^e rang. Au Bureau du Schériff à
Québec, le 7 août.

No. 1203.—Joseph Bergeron vs BEN-
JAMIN ROY et autres de St. Antoine de
Tilly. Une terre d'un arpent et
demi sur 30, au lieu nommé Gaspé en la
dite paroisse; joignant d'un côté à Jos.
P. Rousseau et d'autre côté à J. Bte.
Côté. A la porte de l'église de St. An-
toine, le 29 août.

No. 1172.—Ira Craig Hart vs ROBERT
THORNTON de Leeds. Le lot de No. 11,
9^e rang du townships de Tring, avec
batisses. Vente au Bureau du Shériff, le
21 août.

No. 140.—Alexis Marcotte vs RICHARD
WILLIAMSON WHITE du Cap Santé: Une
terre de 4 arpents sur 25, 4^e rang de la
baronie de Portneuf, étant le lot No. 24
du dit rang. A la porte de l'Eglise du dit
lieu, le 22 août.

No. 744.—La Banque de Québec vs
HENRY LEMESURIER et CHARLES GET-
TINGS, curateurs à la succession J. H.
Kerr. Divers lots de terre dans les town-
ships de de Alton, Leeds, Broughton, Buk-
land, Cranburne, Irverness, Halifax, Som-
merset, Shenley, Tring; et un emplacement,
cité de Québec, faubourg St. Louis tenant
d'un côté à H. Burstall et d'autre côté à
la Grande Allée. Au Bureau du Shériff,
le 21 août.

No. 712.—Dame Julie Larue vs J. Bte.
MIVILLE DECHÈNE de Kamouraska: Une
terre; 5^e concession dite Seigneurie de
Kamouraska de 2 arpents sur 40; tenant
d'un côté à Jean Ouellet et d'autre côté à
Nicolas Roy. A la porte de l'Eglise du
dit lieu, le 1^{er} août.

No. 313.—J. T. Tachereau vs MARIS
ANGÉLIQUE PELLETIER veuve L. Pelle-
tier. Un lot de terre, paroisse de Ste.
Anne la Pocatière, de 16 pieds sur 20
arpents; borné d'un côté par Henny Mi-
ville et d'autre côté par Benoit Miville.
A la porte de l'église du lieu, le 22 août.

PETIT MANUEL

DE LA SOCIÉTÉ DE TEMPERANCE;

PAR LE REVEU: P. CHINQUI.

QUELQUES douzaines de la Première édition
de ce livre, est à vendre à la librairie de MM.
J. & O. CRÉMAZIE, et chez MM. F. FRÉCHETTE
& FRÈRE, à des prix très réduits.

F. MARCEAU,
Relieur.

Québec, 26 mai, 1848.